

Réf : CNIG 2022-298

Avis du Conseil national de l'information géolocalisée

Sollicité pour apporter un avis sur le projet de décret relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration,

le Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG), réuni en conseil plénier le 2 décembre 2022,

Considérant que

- La Base Adresse Nationale est un référentiel numérique stratégique pour la France. Elle constitue un référentiel-clé nécessaire à de nombreux services publics et support à l'activité économique ;
- Il convient d'avoir pour objectif de faire de la BAN le seul référentiel adresse, de haute qualité, exhaustif, à jour et sans doublon, partagé entre toutes les administrations et plus largement par tous les utilisateurs pour développer des services à valeur ajoutée ;
- La BAN implique un grand nombre d'acteurs, dont en premier lieu chaque commune de France ;
- Le CNIG participe au dispositif de gouvernance de la BAN en ayant mis en place un comité de déploiement de la BAN, ayant pour objectif de lever les freins et les blocages au déploiement du programme BAN/BAL sur l'ensemble des 35 000 communes françaises. Il est présidé par le CNIG et est composé d'entités qui ont une responsabilité dans le programme BAN/BAL et en souhaitent le succès rapide ;
- La publication du décret d'application de la loi 3DS pour l'adresse permettra de dynamiser le déploiement des BAL dans les communes ;

Émet un avis favorable au projet de décret ci-annexé qui permettra l'accélération du déploiement des bases adresses locales et la constitution de la base adresse nationale conformément à ses recommandations de coordination et de production en commun de référentiels de données géolocalisées. La réussite du déploiement de la base adresse nationale est un enjeu stratégique majeur qui nécessite la collaboration de différents acteurs

représentés au CNIG. Pour l'application de ce décret, le comité de déploiement de la BAN mis en place au sein du CNIG aura un rôle de coordination pour lever les freins et accélérer le déploiement des BAL dans les communes et l'utilisation généralisée de la BAN par les acteurs publics.

Le CNIG suggère cependant que le décret fasse référence aux règles nationales de toponymie pour la dénomination des voies et lieudits (règles sur l'usage des traits d'union, majuscules, préposition de jonction entre le générique et le spécifique) et que le processus technique puisse permettre au gestionnaire de la BAN la possibilité d'effectuer, avec l'accord de la commune concernée, les modifications mineures qui permettent de respecter ces règles, et propose d'ajouter à l'article 1 un paragraphe qui pourrait être rédigé ainsi :

« - la dénomination des voies et lieudits s'effectuera en respectant les règles nationales de toponymie émises par la Commission nationale de toponymie du CNIG. Des modifications mineures, devront pouvoir être effectuées sur les données par l'opérateur de la BAN après accord de la commune concernée, afin de respecter ces règles. »

Par ailleurs, le CNIG considère comme très importante la mise en place rapide de la base adresse nationale. Il attire toutefois l'attention sur le fait que la qualité des données recueillies soit optimale étant donné les usages stratégiques qui en sont faits. Cela sera suivi attentivement par les membres du CNIG.

Remarque : depuis la réforme orthographique de 1990 on écrit maintenant "lieudit" et non plus "lieudit"